



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 0949
DATE DE LA DÉCISION : 20140415
DATE DE L'AUDIENCE : 20131025, à Montréal
NUMÉROS DES DEMANDES : 181611 et 183630
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner,
propriétaire et exploitant de
véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

6665080 Canada inc.

Personnes visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder deux véhicules lourds dans la demande 181611 et deux véhicules lourds dans la demande 183630, appartenant à 6665080 Canada inc.

[2] 6665080 Canada inc. est dans l'obligation d'introduire la présente demande en raison de la décision 2014 QCCTQ 0931, rendue en date de ce jour, soit le 15 avril 2014, dans laquelle la Commission a modifié la cote de sécurité de l'entreprise par la mention « insatisfaisant ».

[3] 6665080 Canada inc. demande, dans la demande numéro 181611, l'autorisation de transférer les véhicules lourds suivants :

ACQUÉREUR : 7687133 CANADA INC.

<u>Marque</u>	<u>Année</u>	<u>Numéro de série</u>
UTILI	2005	1UYVS25395M428603
UTILI	2006	1UYVS25356M672315

[4] 6665080 Canada inc. demande, dans la demande numéro 183630, l'autorisation de transférer les véhicules lourds suivants :

ACQUÉREUR : DIETER & FILS INC.

<u>Marque</u>	<u>Année</u>	<u>Numéro de série</u>
FREIG	2005	1FUJA6CK25LN42071
FREIGH	2013	1FUJGLBG5DLFD2903

[5] 6665080 Canada inc. est propriétaire ou locataire de ces véhicules lourds, mais désire les transférer aux acquéreurs mentionnés ci-haut.

[6] Le 2^e alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi) prévoit que tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds, dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, ne peut céder ou aliéner un véhicule lourd sans obtenir son consentement.

[7] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation des véhicules aurait pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

[8] 6665080 Canada inc. ne peut plus exploiter ni mettre en circulation des véhicules lourds au Québec.

[9] Les présentes demandes démontrent que la cession de ces véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée et autoriser le transfert des quatre véhicules lourds aux acquéreurs en question.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

Demande 181611

ACCUEILLE la demande 181611;

AUTORISE le transfert des deux véhicules lourds ci-après identifiés :

ACQUÉREUR : 7687133 CANADA INC.

<u>Marque</u>	<u>Année</u>	<u>Numéro de série</u>
UTILI	2005	1UYVS25395M428603
UTILI	2006	1UYVS25356M672315

Demande 183630**ACCUEILLE**

la demande 183630;

AUTORISE

le transfert des deux véhicules lourds ci-après identifiés :

ACQUÉREUR : DIETER & FILS INC.

<u>Marque</u>	<u>Année</u>	<u>Numéro de série</u>
FREIG	2005	1FUJA6CK25LN42071
FREIGH	2013	1FUJGLBG5DLFD2903

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission

c.c. : M^e Pascale McLean, avocate de la Direction des services juridiques de la Commission des transports du Québec